

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 93-102 SUR L'INSCRIPTION EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects du *Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés* (*insérer la référence*) (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes, dispositions ou définitions mentionnés dans la présente instruction générale sont ceux du règlement.

Obligations supplémentaires applicables aux personnes inscrites

Les personnes inscrites sont tenues de remplir certaines obligations en sus de celles prévues par le règlement, notamment en vertu des textes suivants :

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (chapitre V-1.1, r. 9) (le « Règlement 31-102 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (Décision 2009-PDG-0132);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (chapitre V-1.1, r. 12) (le « Règlement 33-109 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (Décision 2014-PDG-0142).

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) (le « Règlement 14-101 »). L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de ce règlement et comprend les lois et les règlements se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire;

« règlement sur la détermination des dérivés » : selon le cas :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. La société de dérivés qui se trouve dans les situations suivantes doit s'inscrire :

- elle exerce l'activité de courtier en dérivés;
- elle exerce l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elle est tenue de s'inscrire en vertu de l'article 6 du règlement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles effectuent des opérations ou fournissent des conseils pour le compte d'un courtier en dérivés inscrit ou d'un conseiller en dérivés inscrit, sauf si elles sont dispensées de cette obligation en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 16 du règlement ou de la législation en valeurs mobilières du territoire. Elles doivent aussi s'inscrire si elles agissent comme personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés d'une société de dérivés inscrite.

Toutes les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées d'une société de dérivés inscrite ou demandant à s'inscrire doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

On entend par « personne physique autorisée » une personne physique autorisée au sens du Règlement 33-109 et, dans le cas d'une société de dérivés inscrite, une personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation de la société de dérivés inscrite ou exerce une fonction analogue;
- elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres comportant droit de vote de la société de dérivés inscrite ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;
- elle est fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal de la société de dérivés inscrite et exerce le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 10 % de ses titres comportant droit de vote.

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Certains facteurs sont à prendre en considération pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. On trouvera des indications sur ces facteurs au chapitre 3 de la présente instruction générale.

Dispenses de l'obligation d'inscription et de certaines obligations applicables aux sociétés inscrites

Les sections 1 et 3 du chapitre 10 prévoient des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés et de conseiller en dérivés. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres.

La personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés n'est pas assujettie aux obligations du règlement applicables à ces catégories d'inscription. Elle est toutefois soumise aux conditions de la dispense.

Les sections 2 et 4 du chapitre 10 établissent les dispenses de certaines obligations du règlement qui sont applicables aux personnes inscrites à titre de courtiers en dérivés ou de conseillers en dérivés. La personne doit tout de même s'inscrire et remplir chaque obligation relative à l'inscription pour laquelle aucune dispense ne s'applique. Les dispenses prévues à ce chapitre sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies.

Par ailleurs, l'autorité compétente peut, sur demande, accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés ou de certaines autres obligations prévues par le règlement.

Interprétation des expressions définies dans le règlement

Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »

La définition de l'expression « institution financière canadienne » dans le règlement est conforme à celle prévue par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »), à une seule exception. La définition de l'expression prévue par ce dernier ne comprend pas les banques de l'annexe III (en raison de la définition distincte de l'expression « banque » qui y figure), ce qui fait qu'on y trouve la mention « une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III ». La définition de l'expression « institution financière canadienne » prévue par le règlement comprend les banques de l'annexe III.

On entend par « banque de l'Annexe III » une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

Article 1 – Définition de l'expression « opérateur en couverture commercial »

La notion d'« opérateur en couverture commercial » concerne l'entreprise qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités, par exemple un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix des marchandises qu'il produit ou une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle ne vise pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien significatif doit exister entre la transaction et les risques commerciaux couverts.

En vertu des paragraphes *n* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », est assimilable à une telle partie l'opérateur en couverture commercial qui respecte les conditions prévues à ces paragraphes, y compris le seuil déterminé d'actifs financiers.

Article 1 – Définition de l'expression « partie à un dérivé »

L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la société de dérivés ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui n'a peut-être pas besoin de toutes les protections offertes aux autres parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé.

Le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier en dérivés d'une société de dérivés inscrite en faveur de la personne physique qui n'effectue pas de transaction avec une partie à un dérivé qui est une partie non admissible à un dérivé ni ne démarche une telle personne à cette fin.

Une dispense similaire pour les représentants-conseils en dérivés est prévue au paragraphe 4 de l'article 16.

En outre, nombre des dispenses prévues au chapitre 10 sont assorties de la condition selon laquelle la société de dérivés ne doit pas effectuer de transactions avec des personnes qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé, ni les démarcher ni leur fournir de conseils.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Pour ce faire, elle peut se fier aux déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'y fier. En vertu du paragraphe 1 de l'article 46, la société de dérivés doit tenir les dossiers lui servant à cette détermination.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – paragraphes *m* à *q*

Conformément aux paragraphes *m* à *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a fait certaines déclarations par écrit à la société de dérivés.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration factuelle écrite d'une partie à un dérivé ne devrait pas considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire des déclarations écrites de chaque partie à un dérivé qui se rapportent à sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour. En vertu du paragraphe 7 de l'article 1, la société de dérivés ne peut se fier à une telle déclaration s'il est déraisonnable de le faire. On trouvera des indications supplémentaires au paragraphe 7 de l'article 1 de la présente instruction générale.

Pour l'application des paragraphes *m* et *n*, l'actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure au seuil prescrit (25 000 000 \$ dans le paragraphe *m* et 10 000 000 \$ dans le paragraphe *n*) ou l'équivalent dans une autre monnaie. Contrairement au paragraphe *o*, les actifs à prendre en compte pour l'application des paragraphes *m* et *n* ne se limitent pas aux « actifs financiers ».

N'est une partie admissible à un dérivé en vertu des paragraphes *n* et *q* que la personne qui est un opérateur en couverture commerciale au moment de la transaction. La société de dérivés peut déterminer qu'une partie à un dérivé est un opérateur en couverture commerciale sur la foi d'une déclaration écrite de cette dernière en ce sens à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que la déclaration est fautive ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de croire qu'elle est exacte. La partie admissible à un dérivé et la société de dérivés peuvent adapter cette déclaration afin d'y viser certains dérivés ou types de dérivés précis.

Dans le cas du paragraphe *o*, la personne physique doit avoir la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d'au moins 5 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l'expression « actifs financiers » inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières.

Le paragraphe *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoit qu'une société de dérivés peut traiter une partie à un dérivé comme une partie admissible à un dérivé si celle-ci lui déclare que toutes ses obligations dans le cadre d'un dérivé sont garanties ou pleinement soutenues (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de celles qui ne sont une telle partie qu'en vertu du paragraphe *n*.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est similaire au paragraphe *p*, mais il n'exclut pas les garants admissibles ou les fournisseurs de soutien au crédit admissibles qui sont des parties admissibles à un dérivé en vertu du paragraphe *n*.

Article 1 – Définition de l’expression « montant notionnel »

L’expression « montant notionnel » a le sens qui lui est attribué à l’Annexe A du règlement. Elle est utilisée aux articles 50 et 51, qui prévoient certaines dispenses de l’obligation d’inscription à titre de courtier en dérivés à certaines conditions, notamment celle voulant que le montant notionnel des dérivés en cours de la personne recourant à la dispense, et de ceux des entités du même groupe qu’elle, soit inférieur au seuil déterminé.

Bien que, dans la plupart des cas, le montant notionnel d’un dérivé en particulier soit le montant monétaire qui y est indiqué, le dérivé peut parfois établir un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Le cas échéant, le calcul du montant notionnel monétaire en cours nécessitera de convertir cette quantité notionnelle en une valeur monétaire. L’Annexe A du règlement établit la méthode de calcul du montant notionnel monétaire pour ces dérivés.

Article 1 – Définition de l’expression « valorisation »

L’expression « valorisation » se rapporte à la valeur actuelle d’un dérivé. Cette valeur devrait être établie selon les principes comptables applicables à l’évaluation de la juste valeur qui sont conformes aux méthodes reconnues dans le secteur d’activités de la société de dérivés. Lorsque les cours du marché ou les valorisations fondées sur le marché ne sont pas disponibles, nous nous attendons à ce que la valeur corresponde au prix moyen actuel du marché selon des mesures de marché qui intègrent une hiérarchie des justes valeurs. Il n’est pas nécessaire que le prix moyen du marché comprenne des rajustements de la valeur du dérivé pour tenir compte des caractéristiques d’une contrepartie individuelle.

Paragraphe 7 de l’article 1

La société de dérivés établira s’il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite d’une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

Ainsi, pour établir s’il est raisonnable de se fier à la déclaration d’une partie à un dérivé selon laquelle elle possède les connaissances et l’expérience nécessaires, la société de dérivés peut tenir compte des facteurs suivants :

- la fréquence des transactions et la régularité avec laquelle elle les conclut;
- l’expérience de son personnel en dérivés et en gestion du risque;
- le fait qu’elle a recours ou non à des conseils indépendants relativement à ses dérivés;
- l’information financière rendue publique.

Article 2 – Présentation de l’information à l’autorité principale

L’article 2 réduit le fardeau réglementaire des sociétés de dérivés inscrites et des personnes physiques qui agissent pour leur compte en permettant à celles qui sont assujetties à l’obligation de remettre ou de présenter un avis ou un document à plusieurs autorités de le fournir à leur autorité principale. Cependant, les courtiers en dérivés étrangers et les conseillers en dérivés étrangers qui se prévalent des dispenses respectivement prévues aux articles 52 et 59 doivent présenter l’information auprès de l’autorité de chacun des territoires dans lesquels ils s’en prévalent et non seulement auprès leur autorité principale.

La définition de l’expression « autorité principale », dans le paragraphe 1 de l’article 1, établit les critères de détermination de l’autorité principale d’une société de dérivés.

CHAPITRE 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 3 – Portée du règlement

L'article 3 vise à ce que le règlement s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, un règlement sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application du règlement.

Article 5 – Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

L'article 5 prévoit que le règlement ne s'applique pas à certains gouvernements et organismes internationaux, aux banques centrales et aux sociétés d'État qui respectent les conditions qui y sont prévues. Toutefois, il ne soustrait pas à l'application du règlement les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de ces entités.

CHAPITRE 3

OBLIGATION D'INSCRIPTION ET CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS DE DÉRIVÉS

Aptitude à l'inscription

Nous n'inscrivons que les sociétés qui nous paraissent aptes à l'inscription. Elles doivent ensuite demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. Nous pouvons suspendre l'inscription ou la radier d'office si nous jugeons qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La section 2 du présent chapitre contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription de la société de dérivés inscrite.

Conditions

Nous pouvons imposer des conditions à la personne inscrite au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier en dérivés d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires et visent à traiter des préoccupations propres à la personne inscrite. Ainsi, le courtier en dérivés inscrit qui rencontre des problèmes financiers susceptibles de l'empêcher de maintenir le capital requis pourrait devoir déposer des états financiers hebdomadaires et des calculs du capital jusqu'à ce que ces problèmes soient résolus.

Occasion d'être entendu

Le candidat a l'occasion d'être entendu avant que sa demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Il peut aussi demander à être entendu avant l'imposition de conditions à son inscription s'il conteste ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir dans les formulaires et celle recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, une société ayant des antécédents de problèmes de conformité peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société de dérivés inscrite dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en dérivés qu'elle exerce.

SECTION 1 – Inscription et catégories d’inscription des sociétés

Les catégories d’inscription des sociétés de dérivés inscrites ont 2 objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des sociétés.

Une société peut être tenue de s’inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le courtier en dérivés qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour un fonds qui détient des dérivés doit s’inscrire comme courtier en dérivés et comme conseiller en dérivés. En outre, la personne qui agit à titre de courtier en valeurs mobilières et de courtier en dérivés doit s’inscrire dans la catégorie de courtier pertinente en vertu du Règlement 31-103 et comme courtier en dérivés en vertu du règlement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de conseiller en dérivés doit, s’il y est tenu en vertu du règlement, s’inscrire également comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil en dérivés.

Critères d’inscription

La personne qui se trouve dans l’une des situations suivantes est tenue de s’inscrire à titre de courtier en dérivés :

- elle exerce l’activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés;
- elle est tenue de s’inscrire en vertu de l’article 6.

La personne qui exerce l’activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est tenue de s’inscrire à titre de conseiller en dérivés.

Facteurs de détermination de l’exercice de l’activité de courtier en dérivés

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce l’activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Il ne s’agit pas d’une liste exhaustive et d’autres facteurs pourraient aussi être pris en considération.

- *Le fait d’agir à titre de teneur de marché* – L’activité de tenue de marché s’entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :

- répondre aux demandes de prix ou de cotations de dérivés;
- mettre les cotations à la disposition d’autres personnes souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l’apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l’objet de la transaction. La personne qui conclut un contrat avec une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d’un dérivé n’est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête à effectuer des transactions sur dérivés » si elle répond aux demandes de prix ou de cotations et qu’elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non

continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent ordinairement pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de prix ou de cotations qui ne sont pas fournis en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des transactions. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour la transaction. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné pourrait être dans cette situation si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possible transactions pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller ou d'un courtier en dérivés* – La personne exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne est un courtier en dérivés pour l'application du règlement, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés

En vertu de la législation en valeurs mobilières, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est généralement tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

À l'exemple de la définition de l'expression « courtier en dérivés », la définition de l'expression « conseiller en dérivés » (et celle de l'expression « conseiller » dans la législation en valeurs mobilières en général) exige de déterminer si la personne « exerce l'activité ». Dans le cas des conseillers en dérivés, il est nécessaire d'établir si la personne « conseille autrui » en matière de dérivés.

Comme dans le cas des courtiers en dérivés, afin d'établir si elle est un conseiller en dérivés pour l'application du règlement, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

La définition de l'expression « conseiller en dérivés » prévoit en outre comme élément supplémentaire le fait que le conseiller en dérivés doit exercer l'activité consistant à « conseiller autrui » en matière de dérivés. Les personnes pouvant être considérées comme exerçant cette activité sont notamment les suivantes :

- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui fournit des conseils à un fonds d'investissement ou à une autre personne en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui gère un compte pour un client et prend des décisions pour lui en matière de négociation de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le courtier en placement qui fournit des conseils à des clients en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- la personne qui recommande des dérivés ou des stratégies de négociation de dérivés à des investisseurs dans le cadre du démarchage général effectué sur une plateforme de négociation de dérivés en ligne.

En vue d'établir si l'on peut considérer qu'une personne exerce l'activité de conseiller en dérivés, il y a lieu de tenir compte de certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés, dont celles prévues aux articles suivants :

- l'article 57;
- l'article 58.

Ainsi, la personne qui se prononce sur les qualités d'un dérivé ou d'une stratégie de négociation de dérivés en particulier dans un bulletin ou sur un site Web peut être considérée comme conseillant autrui en matière de dérivés. Toutefois, tant qu'elle respecte les conditions prévues à l'article 57, dont celle voulant qu'elle déclare tout intérêt financier ou autre, elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.

De même, le courtier en dérivés qui recommande un dérivé ou une stratégie de négociation de dérivés en particulier à un client dans le cadre d'une transaction proposée peut être considéré comme le conseillant en matière de dérivés. Cependant, tant qu'il est dûment inscrit et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils (ou en est dispensé), il n'est pas tenu de s'inscrire également à titre de conseiller en dérivés.

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal de la société de dérivés peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Par exemple, les professionnels dûment reconnus comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants peuvent donner des conseils en dérivés dans l'exercice de leur

profession. Nous ne considérons généralement pas qu'ils exercent l'activité de conseiller en dérivés si celle-ci est accessoire à leurs activités légitimes.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application du règlement.

Il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne qui exerce les activités susmentionnées dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

Article 6 – Inscription des courtiers en dérivés – autres critères

En plus de l'obligation générale d'inscription, en vertu de la législation en valeurs mobilières, qui est faite à la personne dont l'activité consiste à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés, l'article 6 prévoit d'autres types d'activité qui obligent la personne à s'inscrire comme courtier en dérivés sans qu'une analyse générale de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité ne soit nécessaire.

La personne qui exerce une activité précisée aux paragraphes *a* à *c* est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de recourir à une dispense de cette obligation.

Les paragraphes *a* et *b* imposent l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés à toute personne qui effectue des transactions avec une partie à un dérivé, démarche une telle personne à cette fin ou communique avec elle pour lui proposer d'effectuer ce genre de transaction avec une personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Le paragraphe *b* impose l'obligation d'inscription à toute personne qui « démarche une personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, ou communique avec elle ». Voici des exemples de situations où une personne communique avec une autre :

- elle communique avec elle directement par un moyen quelconque, notamment lors d'une rencontre en personne, par téléphone, par courriel ou lors d'une conférence, y compris celles offertes sur Internet ou par d'autres moyens similaires;
- elle fait de la publicité sur un média auquel des personnes qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé dans le territoire intéressé ont raisonnablement accès;
- elle exploite un site Web qui offre ou est présenté comme offrant des services dans le territoire intéressé.

En vertu du paragraphe *c*, est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés la personne qui facilite la compensation d'un ou de plusieurs dérivés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, d'une agence de compensation ou d'une agence de compensation et de dépôt, selon le cas, pour le compte d'une autre personne qu'une entité du même groupe. Cette personne serait un « intermédiaire compensateur » en vertu du *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (chapitre I-14.01, r. 0.001) et tenue aux obligations applicables prévues par ce règlement.

Sous-paragraphes b des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 – Courtier en dérivés d'exercice restreint

La catégorie de courtier en dérivés d'exercice restreint prévue au sous-paragraphes b du paragraphe 1 de l'article 7 permet au courtier spécialisé d'exercer des activités de courtage limitées tout en demeurant assujetti aux obligations propres à ses activités. S'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de la catégorie générale de courtier en dérivés, la catégorie de courtier en dérivés d'exercice restreint peut être utilisée.

Nous imposerons à la personne qui s'inscrit dans la catégorie de courtier en dérivés d'exercice restreint des conditions limitant son activité, et nous les coordonnons s'il est tenu de s'inscrire dans plus d'un territoire du Canada.

Par exemple, la personne qui négocie un type précis de dérivés, comme certains dérivés sur marchandises, pourrait employer du personnel dans une fonction pour laquelle il ne répond pas aux obligations de compétence prévues à l'article 18, mais qui possède les compétences et l'expérience nécessaires pour négocier le type précis de dérivés sur lequel la société effectue des transactions. L'inscription de ce genre de société peut être subordonnée à des conditions limitant l'activité de courtier aux marchandises applicables.

Sous-paragraphes b des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 – Conseiller en dérivés d'exercice restreint

Cette catégorie est analogue à celle de courtier en dérivés d'exercice restreint abordée ci-dessus. La catégorie de conseiller en dérivés d'exercice restreint prévue au sous-paragraphes b du paragraphe 1 de l'article 8 permet aux personnes physiques ou aux sociétés de fournir des conseils sur des dérivés déterminés. L'autorité assortit l'inscription du conseiller en dérivés d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Celui-ci pourrait par exemple voir son activité limitée à celle de conseiller à l'égard d'un type précis de dérivés, comme les matières premières agricoles.

Article 9 – Adhésion de certains courtiers en dérivés à l'OCRCVM

En vertu de l'article 9, la société de dérivés qui est inscrite à titre de courtier en dérivés doit aussi être un courtier membre de l'OCRCVM si elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé qui réunit les conditions suivantes ou démarche une telle personne à cette fin :

- i)* elle est une personne physique;
- ii)* elle n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Par conséquent, le courtier en dérivés inscrit n'est pas tenu d'être membre de l'OCRCVM s'il n'effectue des transactions qu'avec des parties à un dérivé qui se trouvent dans les situations suivantes :

- i)* elles ne sont pas des personnes physiques;
- ii)* elles sont des personnes physiques qui sont des parties admissibles à un dérivé.

Cependant, le règlement n'interdit pas à un tel courtier de demander l'adhésion à l'OCRCVM de son propre chef.

En vertu de l'article 55, le courtier en dérivés inscrit qui est un courtier membre de l'OCRCVM est dispensé de certaines dispositions du règlement applicables aux courtiers en dérivés inscrits qui sont indiquées à l'Annexe E, s'il se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRCVM indiquées à cette annexe.

SECTION 2 – Suspension et radiation d'office de l'inscription des sociétés de dérivés

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la section 2 du

chapitre 3 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais la société de dérivés inscrite doit acquitter des droits annuels afin de maintenir son inscription et celle des personnes physiques agissant pour son compte. Elle peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société de dérivés inscrite.

Suspension

La société de dérivés inscrite dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite. Elle demeure une personne inscrite, même si elle n'exerce pas d'activités nécessitant l'inscription, et relève toujours de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société de dérivés inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société de dérivés inscrite est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- si elle est un courtier membre de l'OCRCVM, celui-ci suspend ou révoque son adhésion.

La société de dérivés inscrite dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité. La société de dérivés inscrite qui met fin volontairement à son adhésion à l'OCRCVM mais souhaite maintenir son inscription devrait consulter son autorité principale avant de mettre fin à son adhésion comme courtier membre.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une société de dérivés inscrite en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société de dérivés inscrite ou d'une personne physique inscrite à son service. C'est notamment le cas lorsqu'elle ou l'une ou plusieurs de ses personnes physiques inscrites ou de ses personnes physiques autorisées est accusée d'un crime, en particulier de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société de dérivés dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Article 13 – Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

Article 14 – Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

La société de dérivés inscrite dont l'inscription est suspendue et n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au 2^e anniversaire de la suspension, conformément à l'article 13.

L'article 14 prévoit une exception à l'application de l'article 13 et dispose que, si une instance relative à cette société ou une procédure la concernant est introduite, la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société de dérivés inscrite. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

La société de dérivés inscrite peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories en adressant la demande à son autorité principale. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société de dérivés inscrite, celle-ci doit lui fournir la preuve qu'elle a veillé adéquatement à l'intérêt de ses parties à un dérivé.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société de dérivés inscrite, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société de dérivés inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai raisonnable après la date de la demande de radiation?
- Des dérivés en cours subsisteront-ils après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents exigés au moment du dépôt de la demande de radiation?

Exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société de dérivés inscrite cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société de dérivés inscrite a donné à toutes ses parties à un dérivé un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour celles-ci;
- la façon dont la société de dérivés inscrite gèrera les dérivés qui expireront après la date à laquelle elle propose la radiation de son inscription;
- une preuve satisfaisante que la société de dérivés a remis un avis suffisant aux autres autorités, le cas échéant.

Documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- la preuve que la société de dérivés inscrite a réglé toutes les plaintes de ses parties à un dérivé et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes, à des obligations et à des règlements ultérieurs;

- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux parties à un dérivé ont été rendus ou transférés à un autre courtier en dérivés, si possible, conformément aux instructions;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société de dérivés inscrite a satisfait à toute exigence à laquelle l'OCRCVM subordonne le retrait de son adhésion à titre de courtier membre;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

CHAPITRE 4 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Responsabilités de la société de dérivés parrainante

La société de dérivés inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques qui agissent pour son compte.

Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*);
- en vertu de l'article 38, elle établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour instaurer un système de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte en matière de dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations s'appliquent même si la personne physique peut être dispensée de l'obligation d'inscription en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 16.

L'omission par la société de dérivés inscrite de s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

Aptitude à l'inscription

Nous n'inscrivons que les personnes physiques qui nous paraissent aptes à l'inscription. Elles doivent ensuite demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. Nous pouvons suspendre l'inscription ou la radier d'office si nous jugeons qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La section 2 du chapitre 5 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription d'une personne physique.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physiques à l'inscription et à demeurer inscrites selon 3 critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par le règlement en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît les obligations réglementaires pertinentes concernant les dérivés ainsi que les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions ou qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait continuellement actualiser ses connaissances et sa formation afin de suivre l'évolution des marchés des dérivés et celle du secteur propre à son activité. Le chapitre 5 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. Leur intégrité est évaluée d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et dans les autres formulaires qu'elle doit remplir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris ceux prévus par le Règlement 33-109, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) La solvabilité

Nous évaluons la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

Article 16 – Catégories d'inscription des personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société de dérivés inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil en dérivés d'un conseiller en dérivés inscrit qui exerce également les fonctions de chef de la conformité en dérivés de la société de dérivés doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil en dérivés et de chef de la conformité en dérivés. Il doit remplir les obligations de compétence de ces 2 catégories.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de conseiller en dérivés doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil en dérivés.

Dispense

En vertu du paragraphe 3, la personne physique est dispensée, sous certaines conditions, de l'obligation de s'inscrire à titre de représentant de courtier en dérivés si elle n'effectue des transactions qu'avec des entités du même groupe (sauf celles qui sont des fonds d'investissement) ou qu'avec des parties admissibles à un dérivé, ou pour leur compte, ou ne démarche que de telles parties à cette fin.

Le paragraphe 4 prévoit une dispense semblable pour les représentants-conseils en dérivés qui ne fournissent de conseils qu'à des parties admissibles à un dérivé. Cette dispense ne s'applique pas à la personne physique qui agit à titre conseiller à l'égard d'un compte géré, même si le bénéficiaire du compte est une partie admissible à un dérivé.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION 1 – Obligations de compétence des personnes physiques

Article 18 – Obligations de compétence initiale et continue

Principe de compétence

L'article 18 impose 2 types d'obligations de compétence aux personnes physiques qui sont tenues de s'inscrire, soit une obligation générale au paragraphe 1 et des obligations précises aux paragraphes 2, 3, 4 et 6.

Pour satisfaire à l'obligation générale prévue au paragraphe 1 de l'article 18, les représentants de courtier en dérivés et les représentants-conseils en dérivés doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience nécessaires pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé qu'ils recommandent à une partie à un dérivé (ce que l'on appelle aussi la connaissance du produit). Elle s'ajoute à l'obligation de convenance à la partie à un dérivé prévue à l'article 12 du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (*insérer la référence*) (le « Règlement 93-101 ») et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation.

La société de dérivés inscrite devrait analyser les dérivés que son personnel recommande aux parties à un dérivé et offrir à celui-ci, notamment à ses représentants de courtiers en dérivés inscrits et à ses représentants-conseils en dérivés inscrits, une formation lui procurant une compréhension suffisante des dérivés et des risques s'y rapportant.

De plus, les chefs de la conformité en dérivés et les chefs de la gestion du risque en dérivés qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités avec compétence. Les chefs de la conformité en dérivés doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à leur société de dérivés parrainante et aux personnes physiques agissant pour son compte, et avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace. De même, les chefs de la gestion du risque en dérivés doivent comprendre les risques applicables à leur société de dérivés parrainante et avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour mettre en place un système de gestion du risque efficace.

Nous tiendrons compte du respect de l'obligation générale et des obligations particulières dans l'évaluation de l'aptitude à l'inscription des personnes physiques et pourrions exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Responsabilité de la société

Les paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 18 autorisent les sociétés à nommer des personnes physiques pour s'acquitter de fonctions nécessitant l'inscription seulement si celles-ci remplissent les obligations de compétence applicables. L'article 38 prévoit que la société de dérivés inscrite doit établir des politiques et des procédures assurant la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment aux obligations suivantes des personnes physiques agissant pour son compte :

- avoir, en tout temps, les compétences nécessaires pour s'acquitter des tâches liées aux dérivés;
- être inscrites si elles y sont tenues en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Obligations relatives aux examens

Pour remplir les obligations de scolarité prévues à l'article 18, les personnes physiques doivent réussir les examens indiqués à cet article, et non pas seulement suivre les cours. Ainsi, avant d'être autorisées à agir comme représentant-conseil en dérivés en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 18, elles doivent réussir l'Examen du cours d'initiation

aux produits dérivés. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et de posséder la compétence requise dans tous les sujets visés par l'examen.

Délai pour s'inscrire après les examens

Le paragraphe 8 de l'article 18 limite la durée de validité des examens prescrits à cet article. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis un total de 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières ou en dérivés au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou le titre de gestionnaire du risque, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours ou réussir à nouveau les examens faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser l'un ou l'autre de ces titres, en raison notamment de sa révocation, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant leur titre dans les 10 jours qui suivent en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au Règlement 31-102.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera dans la section 2 du présent chapitre, ci-dessous, des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

Expérience pertinente dans le secteur d'activités

L'expérience exigée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 9 de l'article 18 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- celle acquise auprès d'une société qui est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés;
- celle acquise dans un domaine connexe, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres ou de dérivés pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, les dérivés ou les marchandises, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- celle relative au secteur des valeurs mobilières ou des dérivés acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- celle acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières ou des dérivés;
- celle acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières ou aux dérivés à l'étranger.

Dispenses

Nous pouvons dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience si nous sommes convaincus qu'elle possède la qualification ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétence des représentants de courtiers en dérivés et des représentants-conseils en dérivés d'exercice restreint

La scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire aux titres suivants sont déterminées au cas par cas :

- représentant de courtier en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés d'un courtier en dérivés d'exercice restreint;
- représentant-conseil en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés d'un conseiller en dérivés d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

Obligations de compétence des représentants-conseils en dérivés

Il n'est pas obligatoire que les 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 18 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est pertinente.

Ce qui constitue de l'expérience pertinente peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières ou des dérivés qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions en matière de gestion de placements ou de gestion de risque, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseils en dérivés investis d'un mandat discrétionnaire

Un représentant-conseil en dérivés peut avoir un pouvoir discrétionnaire sur les portefeuilles d'autres personnes, notamment sur un compte géré. Les obligations de compétence de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus étendues. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil en dérivés devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Cette expérience pourrait notamment consister à travailler pour l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- un conseiller en dérivés inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;
- une compagnie d'assurance;
- une caisse de retraite;
- un courtier en dérivés;
- un courtier en placement.

Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

En règle générale, nous n'inscrivons pas la personne physique qui, quelle que soit la catégorie d'inscription, agit pour le compte de plus d'une société parrainante, qu'il s'agisse d'une société de dérivés inscrite ou d'une société en valeurs mobilières inscrite, à moins que les sociétés parrainantes ne soient des entités du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse pour chaque société. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin. Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite en vue d'agir pour le compte de 2 sociétés parrainantes;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les 2 sociétés parrainantes;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient découler de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

SECTION 2 – Suspension et radiation d'office de l'inscription des personnes physiques

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la présente section portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité de son territoire dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'inscription de la personne physique soit rétablie ou radiée d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- sa qualité de personne autorisée de l'OCRCVM est révoquée ou suspendue par celui-ci.

Toute personne physique doit avoir une société de dérivés parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société de dérivés parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date à laquelle la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité qui juge que l'inscription d'une personne physique n'est plus dans l'intérêt public peut la suspendre en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne physique à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque celle-ci est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société de dérivés parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Sous réserve des conditions prévues par ce règlement, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique si la personne physique respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société de dérivés parrainante à une autre société de dérivés inscrite dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société de dérivés parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société de dérivés parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- remplit et dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction auprès de la nouvelle société de dérivés parrainante.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles ou d'une contravention à la législation en valeurs mobilières :
 - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société de dérivés parrainante;
 - démissionné à la demande de son ancienne société de dérivés parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Article 19 – Cessation de l’autorisation de la personne physique d’agir pour le compte d’une société de dérivés

En vertu de l’article 19, l’inscription de la personne physique inscrite qui n’est plus autorisée à agir pour le compte de sa société de dérivés parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu’à son rétablissement ou sa radiation d’office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s’applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société de dérivés inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d’un délai de 10 jours suivant la date d’effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l’Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (l’« avis prévu à l’Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société de dérivés inscrite doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 de l’avis prévu à l’Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. Nous utilisons ces renseignements pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite.

Article 20 – Révocation ou suspension de l’autorisation de l’OCRCVM

Si l’OCRCVM suspend ou révoque l’autorisation d’une personne physique, l’inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l’autorisation est automatiquement suspendue. Lorsque l’approbation d’une personne physique est suspendue par l’OCRCVM pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l’OCRCVM la rétablit par la suite, l’autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Article 23 – Radiation d’office de l’inscription suspendue – personnes physiques

La « radiation d’office » est la radiation de l’inscription à l’initiative de l’autorité. La personne physique dont l’inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l’inscription

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d’inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société de dérivés parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, l’avis prévu à l’Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société de dérivés parrainante. Ceci fait, la cessation de l’inscription sera effective dans tous les territoires.

CHAPITRE 6

PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE EN DÉRIVÉS, CHEF DE LA CONFORMITÉ EN DÉRIVÉS ET CHEF DE LA GESTION DU RISQUE EN DÉRIVÉS

En vertu du chapitre 6, les sociétés de dérivés inscrites sont tenues de nommer une personne désignée responsable en dérivés, un chef de la conformité en dérivés et un chef de la gestion du risque en dérivés. Bien que ces personnes physiques aient chacune des fonctions précises en matière de conformité et de gestion du risque, elles n’en sont pas les seules responsables, car la conformité et la gestion du risque sont l’affaire de tous au sein de la société. Le chapitre 6 impose également des responsabilités aux personnes physiques qui sont nommées personne désignée responsable en dérivés, chef de la conformité en dérivés ou chef de la gestion du risque en dérivés par les sociétés de dérivés inscrites.

Les obligations de la personne désignée responsable en dérivés en vertu du paragraphe 3 de l’article 27 et celles du chef de la conformité en dérivés en vertu du paragraphe 3 de

l'article 28 ne s'appliquent qu'à la conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux dérivés.

Personne inscrite dans plusieurs catégories

Une même personne peut être inscrite dans plusieurs catégories si elle respecte les obligations propres à chacune. Ainsi, une même personne peut être nommée chef de la conformité en dérivés et chef de la gestion du risque en dérivés. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés de dérivés inscrites, particulièrement les très petites, peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Article 27 – Personne désignée responsable en dérivés

La personne désignée responsable en dérivés a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société de dérivés inscrite. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe général de compétence exposé au paragraphe 1 de l'article 18.

Les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 27 mentionnent le risque de préjudice grave à une partie à un dérivé de la société de dérivés inscrite ou aux marchés des capitaux. La société de dérivés inscrite devrait instaurer une norme permettant de reconnaître les situations présentant un risque de préjudice grave pour une partie à un dérivé de la société ou les marchés des capitaux. La gravité du préjudice est fonction des circonstances. Un préjudice grave subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Article 28 – Chef de la conformité en dérivés

Le chef de la conformité en dérivés est responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société de dérivés inscrite en ce qui a trait aux dérivés. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et les procédures du système de conformité de la société en matière de dérivés;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures, relativement aux dérivés.

En outre, la société peut, à son gré, conférer au chef de la conformité en dérivés le pouvoir de prendre des mesures de supervision ou autre pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité en dérivés est assujetti aux obligations de compétence prévues au chapitre 5. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins d'y être tenues dans une autre catégorie. Le chef de la conformité en dérivés peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Toute société de dérivés inscrite est tenue de nommer un chef de la conformité en dérivés. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la nomination de plusieurs chefs de la conformité en dérivés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 28, le chef de la conformité en dérivés doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les manquements à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés si l'une des conditions énoncées aux dispositions *i* à *iii* s'applique. Le chef de la conformité en dérivés devrait signaler ces manquements à la personne désignée responsable en dérivés même s'ils ont été corrigés.

La disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 28 prévoit, comme élément du rapport annuel du chef de la conformité, une évaluation de l'efficacité des politiques et des procédures de la société de dérivés inscrite afin de vérifier la conformité à la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés.

La gravité du préjudice est fonction des circonstances. Un préjudice grave subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut différer de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 28, le rapport annuel du chef de la conformité doit notamment comprendre des recommandations quant aux changements éventuels à apporter aux politiques et procédures de conformité afin d'effectuer les améliorations requises. Dans le cas où un rapport précédent a exposé des améliorations futures planifiées, les rapports subséquents devraient analyser les résultats des changements mis en œuvre pendant la plus récente période visée, ainsi que de tout suivi ou toute mise à l'essai de ces changements, et indiquer s'il en a découlé des problèmes de conformité et, le cas échéant, si la gestion de ces derniers a été problématique.

La description des manquements exigée à la disposition *v* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 28 devrait comprendre une analyse de la manière dont la société de dérivés inscrite a pris une décision quant aux mesures correctrices à apporter et dont elles ont été mises en œuvre, ainsi que les tests de suivi effectués et les résultats significatifs de ces tests.

Même si la transmission à l'autorité du rapport annuel visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 28 n'est aucunement exigée dans cette disposition, l'autorité peut le demander.

Article 29 – Chef de la gestion du risque en dérivés

Le chef de la gestion du risque en dérivés est responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision des systèmes de gestion du risque de la société de dérivés inscrite en ce qui a trait à ses activités en dérivés. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour des politiques et des procédures visant à instaurer et à utiliser un système de gestion du risque capable de repérer et de gérer le risque, particulièrement celui lié aux dérivés;
- gérer et surveiller le respect du système de gestion du risque de la société de dérivés inscrite conformément à ses politiques et procédures.

Le chef de la gestion du risque en dérivés est assujéti aux obligations de compétence prévues au chapitre 5. Les autres personnes chargées de la gestion du risque n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins d'y être tenues dans une autre catégorie.

Toute société de dérivés inscrite est tenue de nommer un chef de la gestion du risque en dérivés. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation ainsi que la diversité des risques liés à ces unités peuvent justifier la nomination de plusieurs chefs de la gestion du risque en dérivés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 29, le chef de la gestion du risque en dérivés doit porter à l'attention de la personne désignée responsable en dérivés de la société de dérivés inscrite tout manquement important aux politiques et procédures de gestion du risque pouvant avoir été commis. Ces manquements devraient être rapportés même s'ils ont été corrigés.

La société de dérivés inscrite devrait instaurer une norme permettant d'établir les manquements importants à ses politiques et procédures de gestion du risque. L'importance du manquement est fonction des circonstances.

CHAPITRE 7

OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Article 34 – États financiers annuels

Article 35 – États financiers intermédiaires

Principes comptables

Les sociétés de dérivés inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui soient conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25) (le « Règlement 52-107 »).

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (Décision 2010-PDG-0217) (l'« Instruction générale 52-107 ») fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux sociétés de dérivés inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une société de dérivés inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Article 36 – Transmission des états financiers

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 prévoient des exclusions de l'obligation de transmettre des états financiers annuels et intermédiaires dans le cas où la société de dérivés inscrite est un émetteur assujéti qui remplit l'obligation de déposer ses états financiers annuels et intermédiaires. Les exclusions réduiront le fardeau réglementaire des sociétés de dérivés inscrites qui déposent déjà de l'information financière.

CHAPITRE 8

CONFORMITÉ ET GESTION DU RISQUE

Article 38 – Politiques et procédures de conformité

L'article 38 prévoit que la société de dérivés inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (c'est-à-dire un « système de conformité ») pour assurer que la société de dérivés inscrite et chaque personne physique agissant pour son compte, en ce qui a trait à ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés, se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous nous attendons à ce qu'un système de conformité respectant les obligations prévues par cet article comprenne des systèmes de contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce et des systèmes de

surveillance permettant à la société de dérivés de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Comme il est indiqué au chapitre 1, l'expression « législation en valeurs mobilières », définie dans le Règlement 14-101, comprend les lois et les autres textes relatifs aux valeurs mobilières et aux dérivés. Nous ne nous attendons pas à ce que le système de conformité établi conformément au règlement s'applique aux activités de la société de dérivés autres que celles relatives aux dérivés. Prenons par exemple un courtier en dérivés inscrit qui est également émetteur assujéti. Le système de conformité établi pour surveiller la conformité au règlement ne tiendrait pas nécessairement compte des aspects de la société de dérivés inscrite qui concernent uniquement sa qualité d'émetteur assujéti, bien qu'il soit acceptable de n'avoir qu'un seul système visant la conformité de la société de dérivés inscrite à l'ensemble de la législation en valeurs mobilières applicable. Les politiques et procédures devraient être révisées périodiquement et actualisées au besoin.

Article 39 – Politiques et procédures de gestion du risque

Nous nous attendons à ce que les politiques et procédures de gestion du risque instaurent un système de gestion du risque respectant les obligations prévues à l'article 39 qui comprenne des systèmes de contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les risques éventuels liés aux dérivés à un stade précoce, de même que des systèmes de surveillance permettant à la société de réduire le risque rapidement. Bien que l'article 39 ne vise que les risques liés aux activités en dérivés d'une société de dérivés inscrite, le système de gestion du risque devrait tenir compte de toutes les sources de risque susceptibles de se répercuter sur ces activités, notamment les obligations de la société dans le cadre des dérivés.

Le système de gestion du risque de la société de dérivés inscrite devrait, à tout le moins :

- tenir compte des risques de marché, de crédit, de liquidité, de change, de règlement, juridique, opérationnel et tout autre risque pertinent;
- fixer des limites de tolérance au risque et permettre la détection des dépassements de ces limites;
- tenir compte des risques liés aux dérivés que présentent les entités du même groupe.

En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 39, les politiques et procédures de gestion du risque doivent prévoir la transmission de rapports périodiques à la personne désignée responsable et au conseil d'administration de la société de dérivés inscrite. Nous nous attendons à ce que ces rapports incluent :

- une description de l'ensemble de l'exposition aux risques, y compris les risques de marché, de crédit, de liquidité, de change, de règlement, juridique et opérationnel;
- tout changement recommandé ou effectué aux politiques et aux procédures ou au système de gestion du risque;
- le délai recommandé de mise en œuvre des changements;
- le point sur la mise en œuvre incomplète des changements recommandés précédemment, le cas échéant.

Les politiques et procédures devraient aussi permettre à la société de dérivés inscrite d'évaluer les risques liés à tout dérivé, y compris tout nouveau type de dérivé, sur lequel elle effectue des transactions. L'évaluation d'un nouveau type de dérivé peut aborder les éléments suivants :

- le type de partie à un dérivé avec laquelle les transactions seront effectuées sur le nouveau dérivé;
- les caractéristiques et la fonction économique du nouveau dérivé;

- la question de savoir si le dérivé nécessite une nouvelle méthode d'établissement des prix ou suscite de nouvelles questions d'ordre juridique et réglementaire;
- tous les risques pertinents liés au nouveau dérivé et la façon dont ils seront gérés;
- la question de savoir si le nouveau dérivé modifierait de façon importante le profil de risque global de la société de dérivés inscrite;
- la question de savoir si la société de dérivés inscrite doit apporter ou non des changements aux politiques et procédures avant d'effectuer des transactions sur le nouveau dérivé.

Le paragraphe 4 de l'article 39 prévoit la tenue, à une fréquence raisonnable (au moins tous les 2 ans), d'un examen indépendant des systèmes de gestion du risque de la société de dérivés inscrite. Ces examens devraient être effectués par une partie indépendante de l'unité des dérivés. Ils pourraient comprendre un examen par le groupe de l'audit interne de la société de dérivés inscrite (ou une unité comparable au sein de la société) si celui-ci possède l'expertise adéquate et est suffisamment indépendant de l'unité des dérivés.

En plus de l'examen indépendant exigé au paragraphe 4, nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de gestion du risque de la société de dérivés inscrite prévoient des examens internes de son efficacité plus fréquents, au besoin.

Article 40 – Confirmation des modalités importantes

Si la partie à un dérivé est une personne physique ou une société qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, la société de dérivés inscrite remplit les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 40 en transmettant la confirmation écrite exigée à l'article 29 du Règlement 93-101.

Paragraphe 3 de l'article 43 – Continuité des activités et reprise après sinistre

Le paragraphe 3 de l'article 43 oblige la société de dérivés inscrite à effectuer des essais indépendants de ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre. Son personnel peut les réaliser si la société possède l'expertise nécessaire et qu'il est suffisamment indépendant de l'unité responsable de la continuité des activités et de la reprise après sinistre.

Article 44 – Rapprochement des positions de portefeuilles

L'article 44 oblige la société de dérivés inscrite à effectuer un rapprochement de portefeuilles pour tous les dérivés auxquels elle est une contrepartie. Le rapprochement de portefeuilles implique de vérifier l'existence de toutes les transactions en cours avec une contrepartie, de comparer les principales modalités économiques, de veiller à ce que les dossiers de chaque contrepartie sur le dérivé ou un portefeuille de dérivés correspondent, ainsi que de déceler et de corriger toute divergence. Lorsque la société de dérivés inscrite élabore ses politiques et procédures en la matière, elle devrait tenir compte des pratiques du secteur, telles que celles publiées par l'International Swaps and Derivatives Association¹.

Article 45 – Compression de portefeuille

La compression de portefeuille est un processus de réduction du risque dans lequel 2 ou plusieurs contreparties mettent fin, en tout ou en partie, à certains ou à tous les dérivés conclus entre elles, et remplacent ces dérivés par un autre dérivé dont le montant notionnel combiné est inférieur à celui des dérivés ayant pris fin. Le processus réduit l'exposition des dérivés du portefeuille au risque de marché en éliminant les dérivés appariés ou ceux qui ne posent pas de risque pour le portefeuille. La compression peut s'effectuer bilatéralement (c'est-à-dire avec une seule contrepartie), ou multilatéralement (c'est-à-dire entre plusieurs contreparties).

¹ Pour de plus amples renseignements sur les pratiques de rapprochement de portefeuilles, se reporter au site Web de l'ISDA à l'adresse suivante : <http://www2.isda.org/>.

Le processus consistant à simplifier la gestion du portefeuille en regroupant les positions en un moins grand nombre de contrats sans en réduire la valeur notionnelle (en vue, par exemple, d'uniformiser les modalités des dérivés, d'en permettre la compensation ou de faciliter la gestion du contrat) déborde du cadre de l'exercice de compression de portefeuille.

L'article 45 n'impose pas de délais précis pour la compression de portefeuille. La société de dérivés inscrite devrait tenir compte de certains facteurs dans l'élaboration de ses politiques et de ses procédures écrites à cet égard, notamment la taille de son portefeuille pour chacune de ses contreparties. Les petites sociétés de dérivés dont les positions sur dérivés sont relativement modestes peuvent demander une dispense d'une ou de plusieurs des obligations prévues à cet article.

CHAPITRE 9 DOSSIERS

Article 47 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 47, la société de dérivés inscrite doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

CHAPITRE 10 DISPENSES D'INSCRIPTION ET DE CERTAINES OBLIGATIONS

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription et de certaines autres obligations qui y sont énoncées. Nous signalons également que la législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres.

Si une société est dispensée de l'obligation d'inscription, les personnes physiques agissant pour son compte sous le régime de la dispense en sont elles-mêmes dispensées.

Les articles 52, 54, 56, 59 et 61 obligent les personnes qui se prévalent de ces dispenses à aviser rapidement l'autorité de tout cas de non-conformité importante à certaines obligations réglementaires imposées par une autre autorité de réglementation. Les obligations sont précisées dans l'annexe applicable indiquée dans l'article. Les articles 27 et 28 de la présente instruction générale prévoient des indications sur les cas où un manquement aux obligations applicables est important.

SECTION 1 – Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés

La présente section établit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés en faveur des courtiers en dérivés qui en remplissent les conditions. Les autres obligations prévues par le règlement qui leur incomberaient s'ils étaient inscrits à titre de courtiers en dérivés ne s'appliquent donc pas à eux.

Article 49 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

L'article 49 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés pour la personne qui ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées au paragraphe 1 ni n'exerce les activités visées au paragraphe 2.

Ainsi, cette dispense pourrait être ouverte à la personne qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités visées au paragraphe 2. Habituellement, cette personne effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui peut lui-même être assujéti à certaines ou à la totalité des obligations prévues par le règlement.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 49, cette dispense n'est pas ouverte à la personne qui tient régulièrement un marché de dérivés.

Article 50 – Courtiers en dérivés – montant notionnel des dérivés limité

Article 51 – Courtiers en dérivés sur marchandises – montant notionnel des dérivés sur marchandises limité

L'article 50 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription pour les courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut de leurs dérivés en cours n'excède pas 250 000 000 \$, dont les parties à un dérivé sont toutes des parties admissibles à un dérivé, et qui remplissent les autres conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

L'article 51 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription pour les courtiers en dérivés qui n'exercent que l'activité consistant à effectuer des opérations sur des dérivés dont les seuls actifs sous-jacents sont des marchandises, et qui respectent les autres conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2 de cet article.

Pour se conformer à la condition du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de cet article, la personne ne peut exercer aucune activité qui l'obligerait à s'inscrire à titre de courtier en dérivés à l'égard de dérivés qui ne sont pas sur marchandises.

Établissement du montant notionnel

L'Annexe A prévoit les obligations relatives à l'établissement du montant notionnel d'un dérivé pour l'application des articles 50 et 51. Afin de déterminer le montant notionnel brut global des dérivés en cours, le courtier doit totaliser les montants notionnels de tous les dérivés en cours auxquels lui-même ou ses entités du même groupe sont parties, sans compensation. Les montants notionnels des dérivés conclus entre des entités du même groupe ne sont pas pris en compte dans la totalisation des montants notionnels en cours pour l'application des seuils prévus aux articles 50 et 51.

En vertu des articles 50 et 51, le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada n'est tenu de totaliser que les montants notionnels des dérivés en cours conclus avec des contreparties canadiennes, tandis que celui dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada doit totaliser l'exposition notionnelle de tous les dérivés auxquels il est contrepartie, peu importe si la partie à un dérivé est une contrepartie canadienne.

Article 52 – Dispense d'inscription pour les courtiers en dérivés étrangers

Principe général

L'article 52 permet au courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe B d'effectuer des transactions avec des parties à un dérivé, ou pour leur compte, sans être inscrit à titre de courtier en dérivés, si les conditions suivantes sont réunies :

- chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé;
- il respecte les autres conditions prévues à l'article 52.

La dispense prévue à cet article ne s'applique qu'au courtier en dérivés étranger qui est assujéti et se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe B. Le courtier en dérivés étranger qui n'est pas visé par ces obligations, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue à l'article 52.

Avis

Le courtier en dérivés étranger qui se prévaut de la dispense doit fournir un avis initial en transmettant le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le « formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2 ») à l'autorité de chaque territoire dans lequel il se prévaut de la dispense. En cas de

changement dans l'information donnée dans le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2, il doit la mettre à jour en déposant à nouveau ce formulaire dans les territoires concernés.

Tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense, le courtier en dérivés étranger doit déposer un avis tous les ans auprès des autorités concernées conformément au paragraphe 3 de l'article 52. Ce paragraphe ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, le respect des obligations d'effectuer les dépôts et de payer les droits applicables au courtier étranger dispensé non inscrit en vertu de la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario satisfait à cette obligation de fournir un avis annuel.

SECTION 2 – Dispenses de certaines obligations pour les courtiers en dérivés

La section 2 établit en faveur des courtiers en dérivés inscrits une dispense de l'application de certaines obligations du règlement qui s'appliquent à eux.

Article 54 – Dispense de certaines obligations pour les courtiers en dérivés étrangers

L'article 54 dispense les courtiers en dérivés inscrits dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe D de l'application de certaines obligations du règlement indiquées dans la colonne 2 de cette annexe, si les conditions prévues à cet article sont réunies.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 54 exige que le courtier en dérivés inscrit étranger soit assujéti et se conforme aux règles ou aux lignes directrices correspondantes du territoire étranger indiquées dans la colonne 3 de l'Annexe D.

La colonne 3 de l'Annexe D n'intègre aucune dispense accordée au courtier en dérivés étranger en vertu des lois du territoire étranger. Le courtier en dérivés inscrit étranger qui projette de se prévaloir d'une telle dispense doit en faire la demande dans les territoires canadiens concernés.

SECTION 3 – Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés

La présente section établit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés en faveur des conseillers en dérivés qui en remplissent les conditions. Les autres obligations prévues par le règlement qui leur incomberaient s'ils étaient inscrits à titre de conseillers en dérivés ne s'appliquent donc pas à eux.

Article 57 – Conseils généraux

L'article 57 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés à un dérivé ou à une catégorie de dérivés;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins particuliers ou à la situation d'un destinataire.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation de transactions sur des dérivés ou une catégorie de dérivés déterminés, nous pourrions considérer

qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 57, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les dérivés ou la catégorie de dérivés qu'elle recommande, ou sur un sous-jacent du dérivé, doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Article 59 – Dispense d'inscription pour les conseillers en dérivés étrangers

L'article 59 permet au conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe G d'agir à titre de conseiller auprès de parties à un dérivé sans être inscrit à titre de conseiller en dérivés, si les conditions suivantes sont réunies :

- chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé;
- il respecte les autres conditions prévues à l'article 59.

La dispense prévue à cet article ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui est assujéti et se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe G. Le conseiller en dérivés étranger qui n'est pas visé par ces obligations, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue à l'article 59.

SECTION 4 – Dispenses de certaines obligations pour les conseillers en dérivés

Article 61 – Dispense de certaines obligations pour les conseillers en dérivés étrangers

L'article 61 dispense les conseillers en dérivés inscrits dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué dans la colonne 1 de l'Annexe H de l'application de certaines obligations du règlement indiquées dans la colonne 2 de cette annexe, si les conditions prévues à cet article sont réunies.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 61 exige que le conseiller en dérivés inscrit étranger soit assujéti et se conforme aux règles ou aux lignes directrices correspondantes du territoire étranger indiquées dans la colonne 3 de l'Annexe H.

La colonne 3 de l'Annexe H n'intègre aucune dispense accordée au conseiller en dérivés étranger en vertu des lois du territoire étranger. Le conseiller en dérivés inscrit étranger qui projette de se prévaloir d'une telle dispense doit en faire la demande dans les territoires canadiens concernés.